

sont unies par le saint Reich, dans tout pays quelconque, se trouvent en paix avec la Confédération Germanique.

Les Membres de l'Ordre Teutonique qui n'ont pas encore obtenu des pensions suffisantes, les évêques d'après les principes établis pour les Châpitres des Églises Cathédrales, par le Reich de la Diète de l'Empire de 1602; et les Princes qui ont acquis d'anciennes possessions de l'Ordre Teutonique acquerront ces pensions en proportion de leur part au bien de l'Ordre Teutonique.

Le Droit de la Confédération s'occupera des mesures à prendre pour la Caisse des Substitutions et les Pensions des Evêques et autres Ecclésiastiques des pays sur la rive gauche du Rhin; lesquelles pensions seront transférées aux possessions ecclésiastiques de ces pays. Cette affaire sera réglée dans le délai d'un an; et jusque là le paiement des pensions aura lieu comme jusqu'à.

ARTICLE XVII.

La différence des Confessions Chrétiennes dans les Pays et Territoires de la Confédération Allemande, n'm entravera aucune dans la jouissance des droits civils et politiques.

Le Droit prendra en considération les moyens d'opérer, de la manière la plus uniforme, l'amélioration de l'état civil de ceux qui professent la Religion Aïe en Allemagne, et s'occupera particulièrement des mesures par lesquelles on pourra leur assurer et leur garantir dans les Etats de la Confédération, la jouissance des droits civils, à condition qu'ils se soumettent à toutes les obligations des autres Citoyens. En attendant, les droits accordés déjà aux Membres de cette Religion par tel ou tel Etat particulier leur seront conservés.

ARTICLE XVIII.

La Maison des Princes de Tour et Taxis conservera la possession et le revenu des postes dans les Etats Confédérés, telles qu'elles Lui ont été accordées par le Reich de la Diète de l'Empire de sa Révocation 1800, ou par des Conventions postérieures, autant qu'il n'en sera pas disposé par de nouvelles Conventions librement stipulées de part et d'autre.

En tout cas les droits et possessions de cette Maison, soit à la Conservation des Postes, soit à une juste indemnité, tels que le saint Reich les a établis, seront maintenus.

Cette disposition s'applique aussi au cas où l'ancienne administration des Postes aurait été abolie depuis 1800, en remplacement ou Reich de la Diète de l'Empire, à moins que l'indemnité n'ait été définitivement fixée par une Convention particulière.

ARTICLE XVIII.

Les Princes et Villes Libres de l'Allemagne sont convenus d'assurer sur leurs Etats Confédérés les Droits suivants:

A.—C'est d'acquiescer et de posséder des Biens-fonds hors des limites de l'Etat et où ils sont domiciliés, sans que l'Etat étranger puisse les soumettre à des Contributions ou charges autres que celles qui pèsent sur leurs Sujets.

B.—C'est,

1. De passer d'un Etat Confédéré à l'autre, pourvu qu'il soit prouvé que celui dans lequel ils s'établissent les reçoit comme Sujets.

Verfassung des Deutschen Bundes (Bundesakte), 8. Juni 1815, französischer Text (Transkription), Seite 7

8.6.1815

Dieses Dokument beinhaltet die Verfassung des Deutschen Bundes, der auf dem Wiener Kongress als lockerer Staatenbund der souveränen Fürsten und freien Städte Deutschlands gegründet wurde. Zweck war die Schutz der äußeren und inneren Sicherheit Deutschlands und der Unabhängigkeit und Unverletzbarkeit der einzelnen deutschen Staaten. Mit dem Bund sollte im Rahmen der konservativen Politik Metternichs sowohl die Gründung eines deutschen Nationalstaates als auch eine wirkliche Liberalisierung der innenpolitischen Verhältnisse der Mitgliedsstaaten verhindert werden. 1866 wurde er nach den Siegen Preußens über Österreich und die bundestreuen Staaten aufgelöst. Nachdem diese Vorentscheidung gefallen war, schuf Bismarck 1871 den deutschen Nationalstaat in Form der kleindeutschen Lösung, also ohne Österreich.

Der Deutsche Bund umfasste 41 Mitglieder, wurde aber von den beiden Großmächten Preußen und Österreich dominiert. Einziges Bundesorgan war die Bundesversammlung in Frankfurt am Main, ein permanenter Gesandtenkongress unter österreichischem Vorsitz.

In der Bundesakte wurden die Mitgliedsstaaten aufgefordert, landständische Verfassungen zu schaffen. Bayern kam dieser Forderung mit der Verfassung von 1818 nach und wurde so zur konstitutionellen Monarchie.

Nipperdey, Thomas: Deutsche Geschichte 1800 - 1866, München 1983.

Lageort: Perry, Clive (Hg.): The Consolidated Treaty Series, Vol. 64, New York 1969, S. 444-452.